

Le billon ou cuivre se fond à la casse avec un soufflet plus gros que celui des Maréchaux. Dans le fond du fourneau, à l'endroit du tuyau du soufflet, on fait avec de la terre grasse une grande croûte en manière de cul de jatte contenant 1200. marcs & plus; on y met une partie du billon qu'on veut fondre, puis on le couvre de charbon avec une espee de cage de fer de diamètre du fourneau, ouverte par les deux bouts, & haute d'une coudée, afin d'y contenir plus de charbon. A mesure que la matière fond, on en met d'autre sur le charbon, on la couvre encore de charbon, & l'on ne cesse point de souffler jusqu'à ce qu'elle soit entièrement fondue & bien brassée, ensuite on ôte la cage, & avec une cuiller, on la coule promptement dans le chassis; cette manière de fondre rend plus de déchet que les autres.

Quand toutes les latures sont faites, & que l'on n'a rien diverti, on trouve un quart pour cent de déchet sur l'or.

On trouve un peu moins d'un tiers pour cent sur les especes de soixante sols, de trente sols & de quinze sols. Sur celles de cinq sols, environ un

demi pour cent : Sur le billon, six à sept pour cent : Et sur le cuivre, quatre à cinq pour cent, suivant que la matière est impure.

CHAPITRE V.

Des Ouvriers & Ouvrieres, des Monoyeurs, du Graveur & de la manière de graver les Quarrez.

LES Ouvriers & Ouvrieres des Monoyes, sont en titre d'Office d'estoc & ligne, & jouissent de certains Privileges. Ils font éléction d'un Prévôt & d'un Lieutenant qui sont reçus en cette qualité par les Juges Gardes.

Le Prévôt ou son Lieutenant vont à la Maîtrise recevoir des Maîtres des Monoyes par compte & par poids les lames qui sont à ouvrer; s'en chargent & sont responsables des pertes & déchets qui peuvent arriver pendant que l'ouvrage est entre leurs mains, lequel est distribué selon les Statuts, dès le moment qu'ils l'ont fait porter à la chambre des ouvriers. En 1635. la fabrication au moulin fut ordonnée, & celle au marteau fut interdite.

Dans les Monoyes de Bretagne, de Bearn, de Navarre, &c. Les Ouvriers ne passent point les lames au moulin; ils les ajustent sortant de la fonderie. Mais à Paris, Rouen, Lyon, Bayonne, &c. On se sert du moulin pour dégrossir les lames qu'on fait recuire dans un four profond de trois pieds, dont la voûte est de brique; A la distance d'un pied & demi, au-dessous de la voûte, on place une grille de fer, sous laquelle il y en a une autre distante de 3. ou 4. pouces, & toutes deux servent à porter les lames qu'on veut recuire. Sous ces deux grilles, il y en a une troisième qui sert à mettre du menu bois & du charbon, lequel estant bien enflamé, tombe au bas du four, d'où le recuiteur le tire avec une pelle, le jette sur les lames & continue jusqu'à ce qu'elles soient rouges, ce qui s'appelle *recuites*.

On tient les flacons d'écus plus forts de six grains que leur juste poids; ceux de 30. sols plus forts de trois grains; ceux de 15. sols plus forts de deux grains, & ceux de 5. sols plus forts d'un grain.

Il faut prendre garde que la limaille ne soit artificieusement chargée d'impu-

teté: La limaille de fer s'enleve avec une pierre d'ayman: La poussiere en soufflant: Le sable roule sur le parchemin, quand on y met la limaille; & quand on la met sur une pelle bien rouge, la limaille d'étain ou de plomb se fond; mais la limaille de leron & d'épingle est plus difficile à démêler.

Les Ajusteurs doivent s'entretenir d'écoïennes ou limes & de chevalets, moyennant le payement qu'on leur fait de net.

A PARIS.

Pour les pieces de 60. sols, 30. sols & 15. sols par marc. 1. l. 6. d.

Pour les pieces de 5. sols par marc. 3. l. 6. d.

Pour les loüis d'or, par marc. 3. l.

A ROUEN.

Pour les pieces de 60. sols, 30. sols & 15. sols par marc. 1. l. 6. d.

Pour les pieces de 5. sols. 3. l. 6. d.

Pour les loüis d'or. 5. l.

A BAYONNE.

Pour les pieces de 60. sols, de 30. sols & 15. sols. 2. l. 4d.

Pour les pieces de 5. sols. 3. l.
 Pour les loüis d'or. 5. l.

POIDS DES ESPECES.

Le loüis d'or de onze livres, peze
 5. d. 6. g.
 Le demy-loüis d'or, peze. 2. d. 15. g.
 Ecu de 60. sols, peze 21. d. 8. g.
 Loüis de 30. sols, peze 10. d. 16. g.
 Loüis de 15. sols, peze 5. d. 8. g.
 La Piece de 5. sols, peze 42. g.
 Cent loüis d'or pezent deux mars
 six onces.

Pour bien ajuster les especes des loüis
 d'or, le flaon pezera 5. d. 6. g. forts.

Le flaon des demi-loüis d'or pezera
 2. d. 15. g. forts.

Les loüis de 60 sols. 21. d. 9. g. forts.

Les loüis de 30. sols. 10. d. 16. g. $\frac{2}{3}$

Les pieces de 15. sols. 5. d. 8. g. $\frac{2}{3}$

Les pieces de 5. sols 43. g. justes.

Les Ouvriers blanchissent les pieces
 d'argent à la casse comme j'ai dit. Ils
 posent sur la grille de fer qui est dans le
 fourneau une poêle de fer de tole de
 la façon d'une lichefrite, & ayant jetté
 dans cette lichefrite épaisse d'un travers
 de doigt les flaons, ils font un feu clair
 par-dessus, en sorte que la flamme tour-

noyant au tour de la casse qui est pro-
 che du fêre du fourneau, reverbere
 sur les flaons & les rougit: Alors on
 les tire, & estant refroidis, on les met
 dans une grande bassine de cuivre rem-
 plie de deux ou trois seaux d'eau sur un
 feu allumé dans un fourneau garni tout
 au tour de brique & de terre grasse;
 pendant que cete eau boût & fond le sel
 & la gravelée, on remuë les flaons avec
 une pelle de bois, afin de les décrasser
 par l'agitation. Quand ils sont blanchis,
 on tire la bassine de dessus le feu, on
 verse par inclination toute l'eau, & y
 aiant jeté une quantité d'eau claire afin
 d'emporter les impuretez qui sont res-
 tées au fonds de la bassine, on jette les
 flaons dans une autre bassine percée à
 jour comme un crible pour les sécher
 par le moyen du feu. Après quoy les
 ayant essoyez avec des linges bien secs
 & bien blancs, on les rend à la Mai-
 trise. On trouve environ demie once
 de déchet sur 100. mars d'écus; Et
 & une once & demie sur cent mars
 de pieces de 5. sols. S'il s'y en trouve
 davantage, il faut qu'il y ait des flaons
 égarez.

A Paris. Celuy qui est chargé du
 blanchiment des especes, fournit tout.

le bois, la gravelée, &c. en luy payant six sols par marc pour son travail: Dans les autres Monoyes du Royaume, ce sont des gens de journée que l'on employe, & on leur fournit tout, jusqu'aux éponges & torchons.

M O N O Y E U R S.

Les Monoyeurs sont Officiers d'estoc & ligne en titre d'Office comme les Ouvriers Ils ont un Prevôt qui se charge des Brèves quand on veut monoyer: Ils payent les tireurs de barres, & ne sont tenus d'aucune dépense; Les cables & l'entretien des presses & balanciers sont aux dépens du Maître. Ils sont payez par marc comme les Ouvriers; sçavoir.

A P A R I S.

Pour le marc des pieces de 60. sols,	
de 30. sols, de 15. sols	1. l. 4. d.
Des pieces de cinq sols	2. l.
Des loillis d'or	2. l. 4. d.

A R O U E N.

Ils sont payez comme à Paris, excepté le marc d'or

A B A Y O N N E.

A B A Y O N N E.

Pour le marc des pieces de 60. sols,	
de 30. sols & de 15. sols.	1. l. 9. d.
Pour les pieces de cinq sols.	2. l. 6. d.
Pour le marc d'or.	5. l.

Il n'y a qu'un seul Graveur general en France, qui est logé dans les Galeries du Louvre à Paris. Il a seul le droit de faire les originaux des Poinçons d'Éfigie du Roy, & des matrices de toutes les Monoyes que l'on fait travailler dans le Royaume. Quand on veut ouvrir une Monoye, le Graveur general fait des Poinçons d'Éfigie & des matrices, qu'il délivre au Greffier de la Cour, lequel en fait Procès Verbal, en charge son Registre; & les ayant mis dans une boîte cachetée des Armes du Roy, en charge le Messager pour les rendre aux Juges - Gardes de la Monoye que l'on veut ouvrir. Ces Juges - Gardes font mention dans leur Procès Verbal, qu'ils l'ont reçue bien conditionnée & cachetée; Et l'ayant ouverte en présence du Graveur particulier, ils luy remettent au même instant les poinçons & les matrices dont il se charge.

Le Graveur particulier fait des poin-

çons particuliers sur les originaux qu'il a reçûs, il s'en sert à frapper les quarez pour le monoyage, & quand il veut faire quelque chose de luy-même, jamais cela ne se trouve fini comme l'original, c'est d'où vient qu'on void tant d'efgies dissemblables.

Le droit du Graveur à Paris, est pour le marc de toutes les especes d'argent.

Pour l'or. 1. s. 4. l.

A Rouen. Argent, 8. deniers.

Or, 3. sols.

A Bayonne. Argent, 8. deniers.
Or, cinq sols.

CHAPITRE V.

Des Délivrances. Des Lavûres.

QUand les especes sont monoyées, le Prevôt ou celuy qui a travaillé, les fait porter à la Maîtrise pour reconnoître l'ouvrage, & de-là à la Chambre de Délivrance, où les Juges-Gardes les reçoivent avec les quarez qui ont servi à monoyer, les pezent piece à piece, cizaillent celles qui sont legeres ou defectueuses, & passent le reste en délivrance, de la maniere qui suit.

Les Juges - Gardes appellent l'Essayeur & le Graveur; ils demandent à l'un si l'ouvrage est au titre de l'Ordonnance; Et à l'autre, s'il a esté fait sur les quarez qu'il a fournis. Après leur raport, ils les font affirmer, & ils écrivent sur le Registre des Délivrances la qualité de l'ouvrage que l'on a monoyé chaque jour, quelles especes, à quel titre, & l'ayant pezé au marc, à combien elles reviennent; Si l'ouvrage est droit de poids, ou échard de quelques grains; cela estant écrit, ils font signer le Maître, l'Essayeur, le Graveur, & mettent ensuite leur signature qui sert de clôture à la délivrance, & prenant une des pieces passées en délivrance, ils la coupent en quatre portions égales que l'on nomme *peuilles*, & les plient chacune dans un morceau de papier ou de parchemin cacheté des mêmes Juges-Gardes, du Maître & de l'Essayeur. Le Garde en retient une portion, en donne une autre, à l'Essayeur, une autre au Maître & la quatrième est mise dans la boîte de délivrance pour y avoir recours lors du jugement de la boîte ou du travail par la Cour des Monoyes.

On envoie à la fin de l'année une
A à ij